



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

INSTRUCTION N° 002/2019-CSBF RELATIVE AUX CREANCES EN SOUFFRANCE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, telle qu'amendée,

Vu la loi n° 2017-026 du 8 février 2018 sur la microfinance,

Vu l'instruction n° 001/05-CSBF du 1^{er} juin 2005 relative au plan comptable des établissements de crédit (PCEC),

Vu l'avis formulé par l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIMF),

DECIDE

Article premier – Objet

La présente instruction a pour objet de :

- définir les règles de déclassement des créances des institutions de microfinance, en abrégé « IMF », en créances en souffrance ;
- préciser les règles de constitution des provisions destinées à couvrir les risques sur leurs opérations de crédit ;
- de fixer les règles de comptabilisation de ces créances en souffrance.

Article 2 – Définitions

Au sens de la présente instruction, on entend par :

- découvert, un compte courant ayant un solde débiteur autorisé suivant les modalités convenues entre l'IMF et le client titulaire du compte ;
- valeurs escomptées, un ensemble des titres négociables matérialisant une créance détenue par l'IMF ;
- délai de rotation des découverts, le nombre de jours que nécessiteraient les crédits imputés à un compte pour apurer le solde débiteur de ce compte, calculé selon les modalités prévues à l'annexe 1.

Article 3 – Règles de déclassement en créances en souffrance

Les IMF sont tenues de classer les prêts et avances à leur clientèle en « créances saines » et « créances en souffrance ». A cet effet, elles sont tenues de procéder à la revue du portefeuille de crédits à chaque fin du mois. *h.p.*

Doivent être classés en « créances en souffrance », tous les prêts et avances présentant les caractéristiques suivantes :

- toutes les créances présentant un risque de non-remboursement ;
- les créances impayées présentant au moins une échéance impayée depuis trente (30) jours de retard ou plus ;
- les créances restructurées faisant l'objet d'un accord de restructuration avec le client, sous quelque procédé que ce soit ;
- les crédits de trésorerie dont :
 - les découverts lorsque le taux de rotation, déterminé sur six (6) mois suivant les modalités définies en annexe 1, excède quatre-vingt-dix (90) jours ;
 - les impayés sur valeurs escomptées qui n'ont pu être imputés au remettant, faute de provision suffisante, dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation du défaut de paiement ;
 - les paiements effectués par l'établissement pour compte d'un client au titre d'une garantie émise en faveur de celui-ci et non couverts par le client depuis quinze (15) jours ou plus.

Les créances en souffrance ne peuvent plus être reclassées en créances saines.

En vertu de la règle de contagion, le caractère « créance en souffrance » se rattache à la personne du débiteur. A ce titre, l'IMF procède au déclassement de l'ensemble des dettes de cette personne vis-à-vis de l'IMF en créances en souffrance, y compris la partie non encore échue de celles-ci. Cette règle de « contagion » concerne également les engagements de hors bilan.

Article 4 - Provisionnement des créances en souffrance

4.1. A chaque revue de portefeuille de prêts et avances, les IMF procèdent à la constitution de provisions de la manière suivante :

- pour les crédits impayés :
 - taux de provision libre pour les retards entre 1 et 30 jours, y compris les crédits déclassés en créances en souffrance par application de la règle de contagion prévue à l'article 3, dernier alinéa. A cet effet, l'IMF indique en annexe de ses états financiers sa politique de provision y afférente ;
 - 10 % entre 31 et 60 jours de retard ;
 - 20 % entre 61 et 70 jours de retard ;
 - 50 % entre 71 et 180 jours de retard ;
 - 100 % à partir de 181 jours de retard ;
- pour les crédits restructurés :
 - 10 % du capital restant dû pour ceux faisant l'objet d'un remboursement normal ;
 - 100 % pour ceux présentant au moins une échéance impayée à 30 jours de retard sont provisionnés en totalité ;
 - 100 % pour les crédits restructurés plus d'une fois ;
- pour les crédits de trésorerie présentant les caractéristiques énoncées à l'article 3 de la présente instruction :
 - 40 % au moins lorsque le délai de rotation du découvert est compris entre 90 et 120 jours ; *h. M*

- 60 % au moins lorsque le délai de rotation du découvert est supérieur à 120 jours sans excéder 180 jours ;
- 100 % lorsque le délai de rotation du découvert excède 180 jours ;
- 100 % pour les autres crédits de trésorerie énoncés à l'article 3 de la présente instruction.

En tout état de cause, les échéances impayées depuis plus de trente (30) jours sont à provisionner intégralement.

4.2. Les provisions sont calculées sur les encours nets :

- de dépôts de garantie ;
- des garanties réelles formalisées et évaluées suivant les modalités prévues à l'annexe 2.

Article 5 – Comptabilisation des créances en souffrance

5.1. Les créances en souffrance des IMF sont comptabilisées dans la rubrique 27 « Créances douteuses, litigieuses et contentieuses » du PCEC.

Les échéances de crédits appelées mais non encore imputées au débit des comptes de la clientèle sont comptabilisées dans la rubrique 207 « Valeurs non imputées ». Les intérêts correspondant à ces échéances sont enregistrés au crédit du poste 326 « Produits réservés ». En cas de non recouvrement après 30 jours de retard, la totalité du portefeuille est déclassée en créances en souffrance.

La rubrique 26 « créances immobilisées » est sans objet pour les IMF.

5.2. A l'issue de chaque revue de portefeuille, les IMF enregistrent les créances en souffrance et les provisions de la manière suivante :

Déclassement en créances en souffrance :

Débit : 27 Créances douteuses, litigieuses et contentieuses

Crédit : 20 Prêts et avances à la clientèle

Constatation de la provision :

Débit : 6822 Dotations – pertes de valeurs opérations avec la clientèle

Crédit : 29 Pertes de valeurs sur avances et prêts

Ajustement de la provision à la fin de chaque exercice comptable :

Si augmentation de la provision

Débit : 6822 Dotations – pertes de valeurs opérations avec la clientèle

Crédit : 29 Pertes de valeurs sur avances et prêts

Si diminution de la provision

Débit : 29 Pertes de valeurs sur avances et prêts

Crédit : 7822 Reprise de provision – pertes de valeurs opérations avec la clientèle

he!

En cas d'apurement lorsque la créance en souffrance est devenue irrécouvrable :

Débit : 6411 Pertes sur avances et prêts – Couverts par des provisions
[montant des provisions + produits réservés]

Débit : 6412 Pertes sur avances et prêts – Non couverts par des provisions
[montant des provisions + produits réservés]

Crédit : 27 Créances en souffrance [montant brut]

Et

Débit : 29 Pertes de valeurs sur avances et prêts
[montant des provisions]

Débit : 326 Produits réservés
[montant des agios réservés]

Crédit : 7822 Reprise de provisions- opérations avec la clientèle
[montant des provisions + produits réservés]

5.3. Sauf pour les encours d'un montant modique au regard des frais des procédures à engager ou pour les créances restructurées, l'apurement de créances douteuses, litigieuses ou contentieuses par transfert hors comptabilité est subordonné à l'épuisement préalable de tous les moyens de droit auxquels peut recourir l'IMF. L'inventaire des créances apurées d'un montant supérieur ou égal à 20 millions d'ariary, y compris les créances ayant fait l'objet d'un abandon partiel, accompagné d'un historique de chaque dossier et des diligences accomplies par l'IMF est adressé au Secrétariat Général de la CSBF, pour avis, dans un délai d'un mois avant l'imputation de l'opération en comptabilité.

Article 6 – Obligations déclaratives

Les IMF sont tenues d'adresser au Secrétariat Général de la CSBF à chaque fin du mois, dans un délai de 30 jours après la date d'arrêté mensuel, un état de leur portefeuille à risque (PAR) selon le modèle fixé à l'annexe 3.

La CSBF peut demander, à tout moment, des éléments supplémentaires permettant d'apprécier la qualité du portefeuille des IMF.

Article 7 – Dispositions dérogatoires

Les IMF peuvent, sur autorisation de la CSBF, adopter :

- des règles de classement autres que celles définies à l'article 2 de la présente instruction ;
- un provisionnement de son portefeuille de crédit selon les règles applicables en matière bancaire, en fournissant tout élément de nature à justifier que le système de provisionnement proposé est plus adapté à la typologie du client concerné et à la réalité du risque sur les créances en souffrance.

En cas d'accord de la CSBF, l'IMF détaille la politique de provisionnement et l'état du portefeuille de créances en souffrance concerné en annexe de ses états financiers annuels certifiés.

Une IMF peut adopter un taux de provision supérieur à celui prévu à l'article 4 de la présente instruction. Dans ce cas, elle indique en annexe de ses états financiers sa politique de provisionnement.

Article 8 – Dispositions transitoires et finales

Les IMF déjà opérationnelles se conforment aux exigences de la présente instruction, dans un délai de douze (12) mois après l'entrée en vigueur de la présente instruction. Les premières déclarations au titre de l'article 6 sont à communiquer :

- sur la base de la situation arrêtée à la fin du mois suivant l'expiration du délai de douze (12) mois ci-dessus, pour les déclarations mensuelles ;
- en annexe des états financiers au 31 décembre suivant l'expiration du délai de douze (12) mois ci-dessus, pour la déclaration annuelle.

Les IMF peuvent solliciter au Président de la CSBF un délai pour la mise en conformité avec les dispositions de la présente instruction en fonction des difficultés rencontrées. Elles fournissent les mesures transitoires et le calendrier envisagés pour y faire face.

Les dispositions de l'instruction n° 001/05-CSBF du 1^{er} juin 2005 relative au PCEC non contraires à la présente instruction demeurent en vigueur pour les IMF.

Les dispositions de l'instruction n° 002/2006-CSBF du 13 octobre 2006 relative aux règles de provisionnement des risques de contrepartie des établissements de crédit ne s'appliquent pas aux IMF.

La présente instruction entre en vigueur dès sa notification à l'Association Professionnelle des IMF.

Les annexes font partie intégrante de la présente instruction. *hu*

Fait à Antananarivo, le 06 SEPT 2019
Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
Le Président,



Alain H. RASOLOFONDRAIBE
Gouverneur de Banky Foiben'i
Madagasikara

Modalités de calcul des délais de rotation des découverts

I - PRINCIPES

1) Définition

Le délai de rotation est le nombre de jours que nécessiteraient les crédits imputés à un compte pour apurer le solde débiteur de ce compte.

2) Modalités de calcul

Il est égal au rapport du solde moyen débiteur journalier sur une période donnée aux mouvements créditeurs moyens quotidiens sur la même période. Il est calculé pour tous les comptes ordinaires et comptes courants de la clientèle dont le solde est demeuré constamment débiteur sur six (6) mois consécutifs.

En cas de pluralité de comptes de cette nature au nom d'un même client, le délai de rotation est déterminé sur la base des soldes fusionnés.

3) Formule

Le délai de rotation est calculé à la fois sur chacun des six (6) derniers mois et sur l'ensemble du semestre considéré par application des formules suivantes, ou de tout autre formule équivalente :

Soit :

$$\text{Délai de rotation} = \frac{\text{Solde débiteur moyen quotidien de la période}}{\text{Montant moyen quotidien des mouvements au crédit du compte sur la période}} = n \text{ jours}$$

Soit

$$\text{Délai de rotation} = \frac{\text{Solde débiteur moyen} \times \text{nombre de jours de la période}}{\text{Total des mouvements au crédit du compte sur la période}} = n \text{ jours}$$

a) Solde débiteur moyen

Il est égal au cumul des soldes débiteurs quotidiens de la période considérée (mois ou semestre) rapporté au nombre de jours de la période. Le nombre de jours à retenir est :

- le nombre de jours calendaires si la base de données utilisée par l'établissement permet d'intégrer les soldes des jours non ouvrés (tels les fichiers de calcul des échelles d'intérêts) ;
- le nombre de jours ouvrés dans le cas contraire (calculs effectués sur la base des fichiers de comptabilité auxiliaire).

b) Montant moyen des mouvements au crédit du compte

Il est égal au total des mouvements au crédit du compte sur la période considérée, divisé par le nombre de jours calendaires de la période. Les établissements assujettis devront prendre les mesures appropriées pour neutraliser les mouvements ayant fait l'objet d'annulations ultérieures.

c) Résultats du calcul du délai de rotation

Ils sont à éditer sur fiche conforme au modèle suivant, versée au dossier du client:

Nom et références du client

Mois	Solde Débiteur			Mouvements		Solde fin de mois	Délai de rotation
	Maximum	Minimum	Moyen	Au débit	Au crédit		
Semestre précédent							
m 1							
m 2							
m 3							
m 4							
m 5							
m 6							
semestre							

Sauf exception dûment justifiée, les découverts dont le délai de rotation sur le semestre excède 180 jours sont classés en créances douteuses, ainsi que tous les autres concours dont peut bénéficier le client, et le cas échéant provisionnés.

II – EXEMPLES (Calculés sur une base de 30 jours calendaires par mois)

Exemple 1

(millions)	Solde Débiteur			Mouvements		Solde fin de mois	Délai de rotation [(1) x 30j / (2)]
Mois	Maximum	Minimum	Moyen (1)	Au débit	Au crédit (2)		
report						-100	
m 1	125	65	92	87	70	-117	39 jours
m 2	105	72	94	56	76	-97	37 jours
m 3	110	45	72	47	75	-69	29 jours
m 4	85	25	40	55	90	-34	13 jours
m 5	66	12	27	75	95	-14	9 jours
m 6	95	44	50	67	25	-56	60 jours
semestre	125	12	62.5	387	431	-56	26 jours

Le délai de rotation varie de 9 à 60 jours et ressort en moyenne à 26 jours. Compte fonctionnant souplement. Alourdissement le dernier mois à analyser.

Exemple 2

(millions)	Solde Débiteur			Mouvements		Solde fin de mois	Délai de rotation [(1) x 30j / (2)]
Mois	Maximum	Minimum	Moyen (1)	Au débit	Au crédit (2)		
report						-100	
m 1	125	100	110	25	5	-120	660 jours
m 2	140	121	133	20	2	-138	1995 jours
m 3	148	138	143	10	-	-148	infini
m 4	147	138	142	15	25	-138	170 jours
m 5	152	138	145	12	4	-146	1088 jours
m 6	153	147	152	5	2	-149	2280 jours
semestre	153	100	137.5	87	38	-149	651 jours

Compte quasiment gelé, en dépit de rentrées ponctuelles en m4. A classer en CDL et à provisionner à 100 % pour le montant non couvert par des garanties, sauf décision contraire fondée sur des éléments objectifs.

Exemple 3

(millions)	Solde Débiteur			Mouvements		Solde fin de mois	Délai de rotation [(1) x 30j / (2)]
Mois	Maximum	Minimum	Moyen (1)	Au débit	Au crédit (2)		
report						-100	
m 1	125	65	92	87	70	-117	39 jours
m 2	105	72	94	56	76	-97	37 jours
m 3	110	45	72	47	75	-69	29 jours
m 4	85	25	40	55	90	-34	13 jours
m 5	475	32	270	510	95	-449	85 jours
m 6	500	449	475	67	25	-491	570 jours
semestre	500	25	187.7	822	431	-491	78 jours

Compte normal mais dont la situation s'est fortement dégradée à partir de m5 suite à des débits importants.

Origine et perspectives de normalisation à analyser.

**Evaluation des garanties prises en compte pour déterminer le risque final
sur les créances en souffrance**

La valeur des garanties prise en compte pour déterminer le risque final encouru sur les créances en souffrance fait l'objet des réfections suivantes en l'absence de réalisation de ces garanties :

- pour les garanties immobilières : 25 % lorsqu'elles n'ont pas été réalisées dans un délai de 18 mois suivant le déclassement de la créance en créances en souffrance, 50 % lorsque ce délai atteint 24 mois, 100 % lorsque ce délai excède 36 mois ;
- pour les autres garanties : 25 % lorsqu'elles n'ont pas été réalisées dans un délai de 12 mois suivant le déclassement de la créance en créances en souffrance, 50 % lorsque ce délai atteint 18 mois, 100 % lorsque ce délai excède 24 mois.

CODE DECLARANT :
 REFERENCE ETAT DECLARATIF : IMF - Portefeuille à risque
 PERIODICITE :
 EXERCICE COMPTABLE :
 DEBUT DE PERIODE :
 FIN DE PERIODE :

En millions d'Arany

	NOMBRE DE JOURS DE RETARD															
	Sans retard		1 à 30		31 à 60		61 à 90		91 à 180		181 à 364		365 et plus		Total	
	Nb.	Montant	Nb.	Montant	Nb.	Montant	Nb.	Montant	Nb.	Montant	Nb.	Montant	Nb.	Montant	Nb.	Montant
Crédit brut																
Court terme (< 1 an)																
Moyen terme (1 à 5 ans)																
Long terme (5 ans et plus)																
Crédit brut total																
Provisions																
Court terme (< 1 an)																
Moyen terme (1 à 5 ans)																
Long terme (5 ans et plus)																
Total des provisions																

CRÉDIT NET DE PROVISION :

PAR 30	PAR 60	PAR 90
#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!